



Liberté - Égalité - Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ  
 FRATERNITÉ

# Commune d'ALZONNE

## ARRÊTÉ

**DEPARTEMENT  
de l'AUDE**

**Arrondissement  
de CARCASSONNE**

**FIXANT LE TABLEAU ANNUEL 2026 D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup>  
classe**

Le Maire de la Commune d'ALZONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n°2021/011 du 11 janvier 2021 fixant un taux commun de 100% pour tous les grades de toutes les catégories,

Vu l'arrêté du 16/07/2021 instaurant les lignes directrices de gestion (2<sup>ème</sup> volet) relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 01/08/2021,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'année 2026, le tableau d'avancement au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe est fixé comme suit :

Nom et prénom	Grade actuel	Promouvable à partir du
1- AJDNIK Lucette	Adjoint administratif 7 <sup>ème</sup> échelon	28/03/2026

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	1	0
Inscrits	1	0

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et adressé au Président du Centre de Gestion de la FPT de l'Aude pour publicité.

Alzonne, le 13/03/2026

Le Maire,

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.



**Régis BANQUET**